

# REGLEMENT DU CIMETIERE

Le Maire de la commune de GARENNES SUR EURE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépultures,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles R.2213-2 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,

Vu le Code pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non- respect d'un règlement,

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'Etat Civil,

## ARRETE

### Chapitre I – Dispositions Générales

#### Article 1 – Cimetière de Garennes sur Eure (ancien et nouveau)

Le cimetière comprend un terrain commun pour les personnes ne pouvant subvenir aux frais d'inhumation, un terrain réservé pour les concessions privées, un ossuaire, un columbarium et un jardin du souvenir.

#### Article 2 – Droits des personnes à la sépulture

La sépulture dans le cimetière communal est due :

1. aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
2. aux personnes domiciliées dans la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,
3. aux personnes non domiciliées dans la commune mais ayant droit sur une sépulture de famille,
4. aux français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

#### Article 3 – Inhumation, crémation

Les inhumations sont faites soit en terrain commun affecté à la sépulture des personnes décédées ne possédant pas de ressources suffisantes pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession, soit dans les sépultures particulières concédées.

Si le mode d'obsèques choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées en terrain concédé, ou, conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, soit déposées dans une case du columbarium, soit dispersées dans le jardin du souvenir.

#### **Article 4 – Gestion des espaces**

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par l'administration communale en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et les obligations de rotation. Cette obligation est fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière. Il n'est pas imposé d'inter tombes, les allées font partie du domaine communal.

#### **Article 5 – Registres**

Des registres sont tenus par l'administration communale mentionnant pour chaque sépulture les noms, prénoms et adresses des titulaires, le numéro de la concession, le numéro de plan, la date d'acquisition, la durée et tous les renseignements connus concernant la concession, les ayants droit, les identités des personnes inhumées et exhumées.

## **Chapitre II – Ordre Intérieur, Surveillance du cimetière**

#### **Article 6 – Accès au cimetière**

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivi d'un chien (à l'exception des chiens accompagnant les mal-voyants) ou tout autre animal domestique même tenu en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement. Les cris, chants, conversations bruyantes et les disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière. Les personnes admises dans le cimetière ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

#### **Article 7 – Interdictions**

Il est expressément interdit :

- D'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et les portes du cimetière,
- D'escalader les murs de clôture, les grilles ou les haies vives,
- De traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales,
- De couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui,
- D'endommager de manière quelconque des sépultures ou d'écrire sur les pierres et les monuments,
- D'y jouer, boire, manger. De photographier ou filmer les monuments sans autorisation.

#### **Article 8 – Publicité**

Nul ne pourra faire à l'intérieur ou à proximité du cimetière une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner devant les portes d'entrées du cimetière ou aux abords des sépultures et dans les allées.

#### **Article 9 - Propriété**

L'administration communale ne pourra être rendue responsable de vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans autorisation expresse des familles.

Quiconque, soupçonné d'emporter sans autorisation un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture ne lui appartenant pas, sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

### **Article 10 – Accès et circulation des véhicules**

La circulation de tous véhicules professionnels ou particuliers (y compris bicyclette ou remorque) est interdite dans le cimetière à l'exception :

- Des fourgons funéraires, des voitures de service,
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux,
  - Tous travaux de fossoyage doit être effectué avec du matériel adapté (type mini-pelle) à la configuration du cimetière et limités à 3.5 T,
- Des véhicules des livreurs de fleurs à la période de toussaint, des véhicules municipaux,
- Des véhicules des personnes à mobilité réduite.

Les véhicules des personnes à mobilité réduite devront circuler à l'allure de l'homme au pas, ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire. Les véhicules et chariots admis à pénétrer dans le cimetière se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois. En cas d'opposition de contrevenants, avis sera donné à la Police qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront. L'administration communale pourra, en cas de nombre exceptionnel de visiteurs, interdire provisoirement la circulation dans le cimetière.

### **Article 11 – Fleurissement**

Les plantations d'arbustes sont autorisées uniquement en potées. Les plantations en pleine terre sont interdites. Les arbustes et les plantes seront tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiètement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit. Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

### **Article 12 – Entretien**

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Si un monument funéraire présente un tel état de dégradation qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles ou aux ayants droit. En cas d'urgence, ces travaux pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais des familles, concessionnaires ou ayants droit.

## **Chapitre III – Dispositions générales aux inhumations**

### **Article 13– Autorisation préalable**

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu :

- Sans autorisation de l'administration. Celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation. (Toute personne, qui sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines prévues à l'article 645-6 du Code Pénal).
- Sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Lors des inhumations à effectuer en concession particulière, le représentant de la famille devra en aviser l'administration communale. Il devra s'engager en outre à garantir la Commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

#### **Article 14 – Délai pour l’inhumation**

Aucune inhumation ne peut être effectuée avant qu’un délai légal de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès. Une inhumation avant ce délai devra être prescrite par le médecin et la mention « inhumation d’urgence » notée sur le certificat de décès, l’Officier d’Etat Civil devra reporter cette mention sur le permis d’inhumer.

Lorsque l’inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l’ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l’inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels. L’ouverture sera bouchée par des plaques en ciment jusqu’au moment précédant l’inhumation.

#### **Article 15 – Délai de reprise des concessions**

En cas de déshérence d’une concession, pour quelque cause que ce soit, la commune pourra éventuellement mettre en œuvre une procédure de reprise. Il sera alors appliqué les procédures et règles légales régissant la reprise des concessions funéraires traditionnelles.

#### **Article 16- Dimensions des concessions**

Un terrain de 2,5 mètres de longueur sur 1,20 mètres de largeur sera affecté à chaque concession. La dimension des concessions prenant en compte les intervalles entre fosses et caveaux, il n’est pas imposé d’espaces inter tombes.

### **Chapitre IV – Dispositions applicables aux sépultures en terrain commun, aux personnes dépourvues de ressources suffisantes**

#### **Article 17 – Définition et conditions**

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque parcelle sera concédée pour 10 ans. Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée. Le conjoint du bénéficiaire de la concession gratuite pourra être inhumé avec son conjoint, avec accord de l’administration communale, si ses conditions de ressources lui donnent droit également à être inhumé en terrain commun.

Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou, sur autorisation du Maire, recevoir une pierre sépulcrale.

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l’enlèvement sera facilement praticable. La Commune sera chargée de la pose d’une plaque d’identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

#### **Article 18 – Reprise**

Dans le cas de besoin et après l’expiration du délai prévu par la Loi, l’administration communale pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun. Notification sera faite au préalable par les soins de l’administration communale auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d’affichage au cimetière et à la Mairie.

Les familles devront faire enlever, dans le délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu’elles auraient placé sur les sépultures. A l’expiration de ce délai, l’administration communale procédera d’office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n’auraient pas été enlevés par les familles puis prendra immédiatement possession du terrain. Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date d’affichage de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la Commune qui décidera de leur utilisation.

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps fosse par fosse au fur et à mesure des besoins ou de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations. Le Maire pourra ordonner le dépôt des restes mortels exhumés dans l'ossuaire communal qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire.

## **Chapitre V – Concessions**

### **Article 19 – Définitions et Conditions**

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé. Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.

Les terrains peuvent être concédés à l'avance avec obligation de réaliser un caveau dans les 6 mois (sauf de la partie pleine terre).

Pour l'édification d'une concession familiale, plusieurs terrains conjoints pourront être concédés à une même famille pour une durée définie par le Conseil Municipal, toutefois, l'ensemble des concessions sera concédé pour une même durée et chacune de ces concessions sera numérotée individuellement.

Le concessionnaire pourra choisir son emplacement parmi ceux proposés par l'administration communale en fonction des besoins, des possibilités et des nécessités et contraintes de circulation de service. Ces propositions sont fondées sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière ou la durée de rotation à observer dans les différentes sections.

### **Article 20 – Durée et tarifs**

Le concessionnaire pourra choisir la durée de la concession parmi celles proposées sur décision du Conseil Municipal.

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

### **Article 21 – Différentes concessions**

Les familles ont le choix entre :

- Une concession individuelle pour la personne expressément désignée
- Une concession familiale pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants-droit
- Une concession collective pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit. Sans stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites « de famille », le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

### **Article 22 – Droit des successions**

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de

famille dont son conjoint était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

### **Article 23 – Expiration et renouvellement**

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants droit, dans la mesure où ils sont connus, seront informés, à son terme, de l'expiration de la concession par avis de l'administration communale à la Mairie et au cimetière.

Le concessionnaire ou ses ayants droit pourront encore user du droit de renouvellement pendant une période de deux ans à compter de la date d'expiration de la concession. Si à la fin de ces deux années ou après le délai de la rotation afférent à la dernière inhumation la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la Commune. Si une inhumation doit avoir lieu au cours des trois ans précédant la date d'expiration, le renouvellement devra être effectué avant l'expiration, le renouvellement accordé n'entrant en vigueur qu'à l'expiration du précédent contrat.

La Commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la Commune.

La Commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour le motif de mauvais entretien. En ce cas la concession ne pourra être renouvelée qu'après travaux d'entretien constatés par l'administration communale.

### **Article 24 – Echange de concession**

Le concessionnaire, avec l'accord de l'autorité administrative, pourra être admis à procéder à un échange de concession sous les trois conditions cumulatives suivantes :

- Le concessionnaire devra choisir une autre concession libre du cimetière communal
- La première concession devra être libre de corps et de monument
- La durée de la deuxième concession sera égale à celle restant de la première concession

### **Article 25 – Rétrocession de concession**

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la Commune un terrain concédé non occupé. Le remboursement de la concession, avec accord du Conseil Municipal, portera sur les 2/3 de la somme acquittée à la date de l'achat de la concession et sera calculé au prorata temporis de la durée de concession restante.

### **Article 26 – Concessions communales**

La commune entretient à ses frais certaines concessions, le bénéfice de cet entretien est accordé par le Conseil Municipal.

## **Chapitre VI – Caveaux et monuments**

### **Article 27 - Edification et entretien**

Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession. Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de 6 mois ne se soit écoulé afin de vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée de façon parfaite afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement des services de la Mairie.

### **Article 28 – Matériaux autorisés**

Les monuments, pierres tombales et stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou autres matériaux inaltérables et éventuellement en béton moulé ou bouchardé. Les joints de maçonnerie en élévation au-dessus du sol seront faits en ciment. Les pierres utilisées pour les monuments doivent être apportées sciées et polies et ne doivent en aucun cas gêner l'accès aux concessions voisines.

### **Article 29 – Dimensions**

La hauteur des croix, stèles et autres attributs funéraires ne dépassera pas 2 mètres de hauteur. Pour les emplacements situés en périphérie du cimetière, la hauteur totale ne devra pas être supérieure à celle de la clôture du cimetière au droit des concessions.

### **Article 30 – Mentions**

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms des défunts, ses titres, qualités années de naissance et années de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'autorisation du Maire. Les inscriptions en langues étrangères devront être traduites et soumises à l'autorisation du Maire.

### **Article 31 – Ornementation**

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Toute construction additionnelle (jardinières, bacs, etc ...), reconnue gênante, devra être déposée à la première réquisition de l'administration communale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Les dalles de propriété empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré cela il en était trouvé, elles seraient déplacées (mais en aucun cas remises en place) par les services municipaux. La responsabilité de l'administration communale ne saurait être engagée en cas de dégradation.

## **Chapitre VII – Obligations applicables aux entrepreneurs**

### **Article 32 – Autorisation de travaux**

Tous travaux sont soumis à l'autorisation de la Commune. Toute demande d'autorisation devra être transmise à l'administration communale 8 jours au moins avant le début des travaux sauf urgence. La demande devra mentionner les dimensions des caveaux et monuments et des plans pourront être demandés.

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose des monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif sous réserve des droits des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux (même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance) et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles de droit commun. Si l'entrepreneur le souhaite, à sa demande, un état des lieux contradictoire pourra être fait avant et après les travaux par l'administration communale.

Pour la réalisation des travaux, les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

### **Article 33 – Conditions d'exécution, sécurité**

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrière ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Si le dépôt doit être fait dans l'allée, il ne devra être que momentané et ne pas empêcher la circulation. Il devra de surcroît être mis sur une protection telle que bâche, feuille plastique ou planches jointes pour préserver la propreté des allées.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravois, pierres et débris devront être enlevés au fur et à mesure du cimetière de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

A l'occasion de toute intervention, les excavations sont comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc ..., trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement.

Le sciage et la taille des pierres destinés à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière. L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments et pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins, les bordures de ciment ou les arbres.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les allées, les abords des ouvrages et réparer le cas échéant les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration communale aux frais des entrepreneurs sommés.

A l'occasion de travaux ou d'inhumation n'excédant pas deux jours, les monuments ou pierres tombales pourront être déposés dans les allées sous réserve de laisser libre le passage. Dans le cas de travaux devant être supérieurs à deux jours, les monuments ou pierres tombales devront être déposés en un lieu désigné par l'administration communale.

### **Article 34 – Respect des sépultures**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Il est interdit sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles et de l'administration communale.



Il est interdit d'attacher des cordages aux monuments funéraires, grilles, murs de clôture et arbres, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument et généralement de ne leur causer aucune détérioration.

## **Chapitre VIII – Dispositions applicables aux exhumations**

### **Article 35 – Autorisation préalable du Maire**

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le Maire que sur production d'une demande écrite par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. Cette demande doit être transmise au service administratif communal 8 jours au moins avant la date prévue des travaux. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou les ayants droit. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation, par la famille, aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

### **Article 36 – Motifs**

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière, en vue d'une ré-inhumation dans la même concession après exécution de travaux ou dans une autre concession du même cimetière. Elle peut être aussi demandée en vue d'une ré-inhumation dans l'ossuaire ou en vue d'une crémation.

### **Article 37 – Refus**

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, les exhumations ne seront pas effectués avant un délai de 5 ans et un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.

### **Article 38 – Délais**

Pour des motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de dix ans. La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droit du défunt concerné accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayant droit (livret de famille par exemple).

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date de décès et seulement après autorisation de l'administration communale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. La réduction des corps ne pourra s'effectuer que dans les conditions et formes prescrites pour les exhumations.

### **Article 39 – Conditions d'exécution**

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserves des dispositions légales et réglementation en vigueur. La découverte de la fosse aura lieu de sorte que l'exhumation ait lieu impérativement avant 9 heures.

L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et d'un agent de la force municipale. Les objets de valeurs trouvés seront remis dans le reliquaire qui sera scellé et notification en sera faite dans le procès-verbal d'exhumation, si le reliquaire est destiné à être incinéré les objets de valeurs pourront être remis contre reçu (sur demande de la famille en ce sens) aux personnes de la famille présentes à l'exhumation ou à la personne ayant qualité qui a demandé l'exhumation. S'il y a litige entre les ayants droit sur le partage de ces objets, seul le tribunal sera compétent pour trancher du bien-fondé des demandes de chacun.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection ...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante.

Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois de cercueils seront traités comme des déchets et incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée qui sera scellé. Le reliquaire pourra être ré-inhumé sur place ou dans une autre concession ou un autre cimetière, placé dans l'ossuaire prévu à cet effet, ou encore incinéré. Un seul reliquaire pourra contenir les restes de plusieurs personnes issues de la même concession.

Le transport des corps exhumés d'un lieu du cimetière à un autre devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

### **Article 40 – Exhumation pour motif judiciaire**

Les dispositions des articles précédents relatifs aux exhumations, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

### **Article 41 – Réunion de corps**

La réunion de corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

## **Chapitre IX – Caveau provisoire**

### **Article 42 – Dépotoire communal**

La Commune met à disposition des familles qui le souhaite un dépotoire destiné à accueillir temporairement, et après une mise en bière, les corps des personnes en attente de sépulture ou de destination précise.

Le dépôt d'un corps dans une des cases du dépotoire aura lieu sur demande présentée par un membre de la famille du décédé ou par une personne ayant qualité pour agir. Une autorisation de la Mairie est obligatoire même en cas d'urgence.

En cas de dépôt pour une durée de plus de six jours, le corps devra au préalable être placé dans un cercueil hermétique, conformément à la réglementation en vigueur. La case sera refermée immédiatement après le dépôt et toutes les mesures de salubrité seront prises.

Si au cours du dépôt le cercueil donnait lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, la Mairie pourra ordonner l'inhumation dans une fosse aux frais de la famille sans que celle-ci, prévenue, ne puisse avoir aucun recours contre la Commune.

#### **Article 43 – Transfert**

La sortie du corps du dépositaire et sa ré-inhumation définitive dans une sépulture particulière demandée par le déposant auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles concernant les exhumations et ré-inhumations ordinaires.

### **Chapitre X – Ossuaire**

#### **Article 44**

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront relevées avec soins et déposées dans des reliquaires pour être ré-inhumés dans l'ossuaire communal ou incinérés et déposés dans le jardin du souvenir au choix du Maire.

### **Chapitre XII – Exécution du règlement du cimetière**

#### **Article 45**

Le présent règlement entrera en vigueur le 14 avril 2011 et il sera tenu à la disposition du public dans les locaux de la Mairie ainsi que sur le site internet. Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément aux Lois et règlements.

#### **Article 46**

Monsieur le Maire, Madame la secrétaire de Mairie, la police municipale intercommunale et le service technique seront chargés de l'exécution du présent règlement.